



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

**ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 12 DECEMBRE 2016**  
**AVEC LA SOCIETE PROMEPAR ASSET MANAGEMENT**

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, (ci-après « AMF ») dont le siège est situé 17, Place de la Bourse 75002 Paris.

Et :

La société PROMEPAR ASSET MANAGEMENT (ci-après « PROMEPAR »), anciennement PROMEPAR GESTION, société anonyme, au capital de 2.000.000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 311 888 010, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des Marchés Financiers sous le numéro GP 92017, dont le siège est situé 18, quai de la Rapée, 75012 Paris, représentée par Monsieur Marc Favard, Directeur Général, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1.1 Le Secrétaire Général de l'AMF a décidé de procéder au contrôle du respect par la société PROMEPAR de ses obligations professionnelles. Les diligences de la mission de contrôle ont concerné plus précisément certains fonds monétaires. L'objet de ces diligences a été la vérification du contrôle de la qualité de crédit des titres acquis et détenus par ces fonds, ainsi que leur valorisation. Le contrôle des services a relevé des faits susceptibles, selon l'AMF, de constituer des lacunes quant au respect des règles relatives à ces deux obligations.

Les manquements notifiés à la société le 28 juillet 2016 sont fondés sur les articles 313-1, 313-2, 313-6, 313-7, 313-53-5, 313-54, 313-59-1, 314-3-1, 314-10, 314-11 et 411-113 du règlement général de l'AMF complétés par l'instruction AMF n° 2011-19 ainsi que par les articles L. 533-1, L. 533-10-1 et L. 533-12 du code monétaire et financier concernant les règles d'organisation et de bonne conduite des prestataires de services d'investissement.

1.2 Le premier grief notifié à PROMEPAR est fondé sur les insuffisances de la procédure de notation interne de la qualité de crédit des titres figurant à l'actif des fonds monétaires contrôlés et de sa mise en œuvre.

En premier lieu, la procédure interne indiquait qu'en l'absence de notation « émission CT » (court terme), les fonds se reportaient aux tables de concordance établies par les agences de notation pour le long terme (« LT »), afin de trouver une équivalence court terme. Or, la correspondance entre les notations « LT » et « CT » définies par les agences de notation a été retranscrite de manière erronée dans la

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les personnes physiques disposent d'un droit d'accès et de rectification aux données personnelles les concernant. Ce droit peut être exercé auprès de la Direction des affaires juridiques.

procédure interne. Ceci aurait rendu possible l'acquisition de titres dont la qualité de crédit n'aurait pas été conforme aux obligations réglementaires et statutaires des fonds monétaires concernés qui ne doivent posséder que des titres de haute qualité.

En deuxième lieu, le processus de notation interne aurait reposé exclusivement sur une combinaison de notations émises par les agences de notation, lorsque celles-ci existaient, sans analyse de crédit ou vérification interne par le contrôleur des risques.

En troisième lieu, l'éligibilité des titres à l'actif des fonds monétaires était établie en fonction des éventuelles notations déterminées par les agences de notation. Or, les prospectus des fonds de la société faisaient mention du fait que les titres choisis faisaient l'objet à tout moment d'analyses quantitatives et qualitatives autres que celles issues desdites agences.

En quatrième lieu, alors que les prospectus des fonds visés assurent aux investisseurs une haute qualité des titres dans lesquels ces fonds investissent, PROMEPAR n'a pas précisé, d'une part, que la notation des titres mentionnée dans les *reportings* aurait résulté d'un mélange de notes relatives aux émissions de titres et aux émetteurs sans prise en compte du rang de séniorité des titres. D'autre part, elle a fait, par application de sa procédure interne de notation (non connue des investisseurs), une transposition notation LT - notation CT différente de celle qui figure dans les tables de correspondance publiées par les agences de notation.

En cinquième lieu, la procédure interne ne prévoyait pas les modalités de sauvegarde des notations des titres. Dès lors, la méthode de gestion des risques de la société ne lui permettait pas de contrôler et de mesurer « à tout moment » le risque associé à la gestion de ses positions ni de « garder opérationnelle » une politique de gestion des risques « appropriée et documentée ». En outre, compte tenu des insuffisances des dispositifs internes de contrôle mis en place par PROMEPAR, les manquements notifiés dans la notification de griefs n'avaient pas pu être identifiés en interne. Ceci contrevenait aux obligations réglementaires prévoyant l'établissement et le maintien d'une fonction de conformité efficace et indépendante, qui contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures internes.

1.3 Le second grief reproché à PROMEPAR porte sur le fait qu'elle n'aurait pas mis en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation juste, correcte, précise et indépendante de l'actif des fonds analysés.

La procédure mise en place pour la valorisation des fonds n'était pas suffisamment encadrée pour garantir une évaluation juste et précise des titres détenus par les fonds, et a laissé à la société de gestion une latitude importante pour fixer le niveau de valorisation des titres.

La mission a relevé par ailleurs que des erreurs auraient été commises dans l'application des méthodes de valorisation des titres, notamment sur l'ampleur de la décote utilisée par l'un des trois modèles de valorisation (modèle simplifié), et a également relevé que le suivi, ainsi que le contrôle sur la valorisation des fonds par PROMEPAR, avaient été insuffisamment fréquents et exhaustifs.

Les prospectus des fonds concernés auraient manqué de précision quant aux méthodes de valorisation utilisées : ils ne donnaient pas d'indication suffisante sur la nature des cours transmis par le valorisateur, ne détaillaient pas les modalités de forçage de valorisation des titres ni l'utilisation des différents modèles de valorisation.

Enfin, une insuffisance de traçabilité des informations ainsi que des mécanismes de contrôle interne sur l'application de la procédure relative à la valorisation des titres a été relevée.

Par une lettre reçue par l'AMF le 22 août 2016, la société a informé le président de l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

## 2. Observations de la société PROMEPAR

Considérant le moindre intérêt conjoncturel des placements à très court terme, PROMEPAR a décidé de réorienter une partie de son offre monétaire vers des solutions obligataires court terme ;

Considérant les exigences renforcées de la directive OPCVM V transposée récemment en droit français, la société de gestion a confié, à l'issue d'un appel d'offres, les fonctions de dépositaire et de valorisateur à de nouvelles entités qui comptent parmi les leaders de la place de Paris en la matière ;

Considérant que PROMEPAR a renforcé tant sa direction avec la nomination d'un nouveau directeur général en date du 8 juin 2015 que son dispositif de contrôle avec le recrutement le 16 mai 2016 d'un directeur général adjoint chargé de la supervision des risques et de son dispositif de contrôle ;

Considérant enfin que PROMEPAR a finalisé le déploiement en 2016 d'un nouveau système d'information confortant la fiabilité et la traçabilité des opérations et leur contrôle, tout en révisant plusieurs de ses procédures, soumises désormais à un comité de contrôle des risques ;

PROMEPAR, après avoir souligné que ni le présent accord ni le paiement de la somme visée à l'article 1.1 ci-après ne constituent une quelconque reconnaissance de la réalité des manquements lui ayant été notifiés ou une sanction, fait valoir les observations suivantes :

S'agissant du premier grief, la société de gestion rappelle qu'elle disposait d'une procédure interne d'évaluation de la haute qualité de crédit des titres destinée à lui permettre d'apprécier leur éligibilité. Dans le cadre d'un dispositif de suivi dédié, PROMEPAR a amélioré et renforcé cette procédure, tout comme l'analyse de crédit. Celle-ci est de surcroît vérifiée par le contrôleur des risques au moyen de l'établissement de fiches crédit. PROMEPAR a, par ailleurs, précisé et uniformisé ses *reportings* mensuels à l'attention des investisseurs. Enfin, elle a continué d'améliorer son processus d'archivage et son contrôle et rappelle que les sources d'information financière auxquelles elle avait accès procédaient à la conservation des notations sur lesquelles elle s'est appuyée pour ses décisions d'investissement.

S'agissant du deuxième grief, PROMEPAR souhaite mettre en avant la circonstance que ses méthodes et procédures de valorisation sont restées constantes et homogènes tout au long de la période et considère qu'elles ont toujours été établies dans l'intérêt des porteurs. En outre, les écarts qui ont pu être relevés entre les méthodes de valorisation et leur application procèdent, pour l'essentiel, de situations particulières. Enfin, l'utilisation de l'expression « forçage » ne lui semble pas pertinente. Elle a seulement renseigné manuellement des cours pour des titres ne disposant pas de cours officiel, ni de méthode de valorisation officielle, ni de prix de marché compte tenu de leur illiquidité ou de leurs caractéristiques.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF, d'une part, et la société PROMEPAR, d'autre part, se sont respectivement rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, l'accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 28 juillet 2016 adressée à la société, sauf en cas de non-respect par la société des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification des griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et la société PROMEPAR à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

*Article 1 : Engagements de la société PROMEPAR*

1.1 Paiement au Trésor Public

Dans un délai de 15 jours à compter de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la société s'engage à payer au Trésor Public la somme de 320 000 (trois cent vingt mille euros).

1.2 Engagements de la société

1. PROMEPAR s'engage à maintenir ses procédures de notation de la qualité de crédit et de valorisation de ses fonds et autres OPC en conformité avec la réglementation.

2. La société s'engage en particulier à maintenir une procédure interne adéquate d'évaluation de la qualité de crédit des instruments financiers détenus par ses fonds monétaires permettant de vérifier cette qualité de crédit, de justifier à tout moment de leur éligibilité ainsi que de contrôler et de mesurer le risque de crédit associé à la gestion des positions et des opérations de portefeuille.

3. La société s'engage par ailleurs à maintenir une procédure de valorisation conforme à la réglementation et permettant de garantir une évaluation juste et précise des titres détenus par ses fonds et autres OPC. Elle s'assure de la traçabilité du processus de valorisation mis en œuvre et du contrôle régulier de sa bonne mise en œuvre.

4. PROMEPAR s'engage à préciser l'information donnée aux investisseurs tant sur les méthodes d'évaluation de la qualité de crédit des titres que sur les méthodes de valorisation retenues.

5. La société s'engage enfin à faire procéder, à ses frais, à un audit par un cabinet externe indépendant et reconnu en la matière, dont le rapport devra être adressé à l'AMF dans les 6 (six) mois suivant l'homologation du présent accord. Ce rapport devra rendre compte de la mise en œuvre de l'ensemble des engagements mentionnés ci-dessus.

*Article 2 : Publication du présent accord*

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site internet.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le 12 décembre 2016

Le Secrétaire Général de l'AMF

La société PROMEPAR ASSET MANAGEMENT  
prise en la personne de son Directeur Général

Benoît de JUVIGNY

Marc FAVARD